



# LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

ABONNEMENTS :  
16 fr. pour trois mois.  
31 fr. pour six mois.  
et 60 fr. pour l'année.  
hors du dépt. du Rhône  
1 fr. en sus par trimestre

On s'abonne :  
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10 ;  
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

LYON, 12 NOVEMBRE 1830.

ASSERVISSEMENT DES JOURNAUX.

La presse périodique a perdu son procès; elle a été condamnée par la chambre des 221, on devait s'y attendre. Comment aurait-elle pu se défendre de la rancune et de la haine de ses juges; leur parti était pris d'avance. Ils ont traité les journaux en ennemis; au reste, bonne guerre et bonne justice seront faites, la chambre a condamné la presse périodique, c'est par la presse périodique qu'elle périra: sa dernière heure approche. Qui la regrettera?

Que demandaient les journaux? le droit commun; un peu de cette liberté qu'ils ont fondée; la fin du régime exceptionnel qui a été créé contre eux par le gouvernement déchu.

Leur position est intolérable; la législation qui les régit est une violation flagrante de la Charte, une anomalie étrange. Ils ont fait la révolution de 1830, et cette révolution, cette glorieuse émancipation de toutes nos franchises ne doit leur profiter en rien. Que les ministres soient MM. de Villèle et Peyronnet, ou MM. Laffitte et Guizot, que nous vivions sous un régime de liberté ou d'absolutisme, leur condition est la même, ils sont, sous tous les régimes, une proie dévouée au fisc, des ilotes, exclus à ce titre du droit commun.

Et voyez si jamais industrie fût autant opprimée! on exige de la presse périodique, à titre de cautionnement, l'obligation de faire un dépôt préalable d'un capital de 120 à 150,000 f.; c'est peu, on la soumet à des frais de port exagérés; elle produit une grande partie de ces douze millions que le gouvernement gagne annuellement sur les postes. Mais un fardeau bien plus lourd pèse sur elle; les journaux sont soumis au plus énorme, au plus inique des impôts, au timbre qui double leur prix, et enlève aux propriétaires des écrits périodiques la moitié brute de leur revenu.

Qu'est-ce que le cautionnement? c'est, pour le gouvernement, une mesure restrictive qui empêche que la presse périodique ne soit livrée à la discrétion du premier venu sans condition préalable de capacité ou de position sociale; c'est, au fait, une mesure préventive établie pour rendre difficile sinon impossible, la création de journaux nouveaux, pour détruire la concurrence entre les feuilles publiques, pour restreindre dans un petit cercle de privilégiés le plus puissant moyen de civilisation qui existe. Journaux anciens, journaux nouveaux, riches ou pauvres sont soumis à la même charge: le *Patriote* est autant imposé que le *Constitutionnel*. Nous nous trompons, c'est le journal le plus pauvre qui supporte la charge la plus pesante.

Qu'est-ce que le droit de timbre? nous l'avons dit, c'est le plus onéreux et le plus inique des impôts; il écrase les journaux politiques et surtout la presse périodique départementale. Mais cet impôt rapporte annuellement au trésor deux millions trois cent quatre-vingt-neuf mille francs! On ne demandait pas qu'il fût supprimé, on sollicitait une réduction, une diminution de 384,000 fr. sur un budget d'un milliard. Qui doute que beaucoup des journaux succombent sous l'énormité de l'impôt du timbre? leur suppression forcée ne fera-t-elle pas perdre au fisc une somme plus considérable? la réduction d'un tiers des droits de timbre et de port, n'eût-elle pas créé de nouvelles feuilles publiques, et beaucoup augmenté la circulation des anciens journaux?

Que sont les journaux? une spéculation commerciale combinée avec une pensée politique, la première et la plus vitale de nos institutions sociales.

M. de CORMENIN l'a dit: c'est la presse périodique qui a engendré successivement l'opinion, la chambre et la révolution, elle peut donc dire à l'opinion, à la chambre, au gouvernement, faites quelque chose pour moi qui vous ai faits. La presse périodique, est l'expression des nécessités sociales, elle est le flambeau, la police, et la vie même de l'État. Ces journaux que la chambre vient de traiter en Paris, sont des instituteurs publics; leur mission, c'est de mettre l'instruction à la portée de tous, c'est de répandre la lumière parmi les classes peu aisées de la société.

Mais le gouvernement a eu sans doute d'importantes raisons pour maintenir les droits de timbre et de port? Les voici réduites à leur plus simple expression. Il ne peut se dessaisir de la plus petite parcelle de ses revenus. La pensée lui a paru matière imposable, et il a imposé la pensée; qu'importe qu'un impôt soit inique, vexatoire, oppressif, s'il rapporte au fisc beaucoup d'or? On reprochait à Vespasien certain impôt d'une nature assez étrange; l'argent qu'il produit, répondit l'empereur romain, n'a pas de mauvaise odeur. Ecoutez tous les ministres passés, présents et futurs, le trésor ne peut consentir à aucune réduction; ils parlent autrement lorsqu'ils ne sont encore que députés.

Le *Précurseur* espérait une réduction sur les droits de timbre; l'un de ses rédacteurs a vu M. Guizot, alors ministre de l'intérieur, et reçu de lui l'assurance que la condition de la presse périodique départementale serait améliorée. Nous attendions cette heureuse conjoncture pour exécuter une mesure depuis long-tems dans notre pensée, et que nous n'abandonnons point encore, l'augmentation des dimensions de cette feuille, sans accroissement des frais d'abonnement. Nous lui aurions dû de grands avantages, entr'autres la faculté de reproduire intégralement les principaux discours prononcés devant les chambres, celle de représenter les arts, les lettres et les sciences devenus aussi une nécessité sociale; celle d'exposer avec les développemens convenables, la politique étrangère, aidés de notre correspondance particulière, et de traductions des feuilles publiques les plus estimées de l'Europe. Nous ne désespérons point encore, malgré le mal que nous fait la chambre, de l'accomplissement de ce projet. Le *Précurseur*, on le sait, est une entreprise bien plus politique que commerciale; il a été fondé pour servir d'organe aux opinions constitutionnelles de Lyon et du Midi, et d'interprète aux besoins du commerce et de l'industrie. Sa ligne politique sera constamment la même; guerre implacable aux abus, aux écarts de l'administration, aux erreurs du pouvoir, à la centralisation. De grands intérêts à protéger lui avaient imposé l'obligation de ne point embarrasser un gouvernement nouveau d'une opposition inopportune. Pénétré de cette pensée, il n'a point hésité à sacrifier un peu de sa popularité à ce devoir; mais la conduite de nos gouvernans l'affranchit de ces ménagemens incommodes, et il reprend avec joie son ancien rôle de censeur politique. Son opposition sera vigoureuse comme aux tems passés, toujours motivée, jamais injuste. Ce qu'il demande, ce sont des lois écrites à l'avance dans la pensée publique, la garde nationale, les communes, les départemens, l'instruction primaire: c'est la prompte dissolution d'une chambre que le pays désavoue; en un mot, ce sont les résultats et la fin de la révolution. Ce qu'il demande, n'en doutons pas, nous l'obtiendrons; la pensée humaine est en marche; il n'est pas au pouvoir d'une chambre déchu de la faire rétrograder.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Lyon, le 12 novembre 1830.

Monsieur,

Par une note publiée dans votre numéro d'hier on réclame pour le barreau de Lyon les deux places de conseiller à la cour royale, auxquelles il y aura lieu de nommer si la chambre des pairs adopte un article incident à la loi portant suppression des juges et conseillers-auditeurs; on prétend que ce barreau a, en quelque sorte, un droit exclusif à ces deux places. Je ne partage point cette opinion. Sans doute il est convenable d'appeler exclusivement le barreau lyonnais au tribunal de première instance, mais il ne doit pas en être de même quant à la cour royale. Elle doit réunir dans son sein toutes les notabilités de la magistrature et du barreau du ressort; ainsi, il serait juste de répartir entre les trois départemens qui le composent les sièges qui viennent à vaquer. Cette répartition n'a point été faite dans les dernières promotions; le département de la Loire n'en a pas obtenu une seule, celui du Rhône n'a guère été mieux traité, c'est l'Ain qui a été favorisé. Cependant, le département de la Loire est celui qui fournit le plus de procès, les plus importants et les plus difficiles, notamment l'arrondissement de St-Etienne, dans lequel s'agitent de graves questions sur la législation des mines; il est donc nécessaire de placer à la cour royale quelques-uns des jurisconsultes qui se sont livrés avec succès à l'étude spéciale de ces questions. Il faut espérer que ces considérations n'échapperont point à la sagesse de M. le garde-des-sceaux, et qu'il saisira la première occasion de réparer l'oubli dans lequel on a laissé le département de la Loire qui n'a fourni que deux magistrats (MM. Verne et Vincent), sur trente-six qui composent la cour.

Je suis, etc.

PEYRON, avoué près la cour royale.

C'est M. Denery, directeur de l'école des frères de la doctrine chrétienne de la Guillotière, et non pas de Navit, comme on l'a imprimé par erreur, qui est exposé à une poursuite de la part de M. le procureur du roi, pour distribution d'écrits sans noms d'auteur ni d'imprimeur.

PARIS, 10 NOVEMBRE 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Une première condescendance envers la chambre, que nous faisons remarquer sans la blâmer ni l'approuver, a mené le ministère bien plus loin qu'il n'a voulu; dès hier, amis et ennemis se sont réunis pour l'amener à une profession de foi, qu'à coup-sûr il eût voulu éviter encore quelques jours. Dans l'état fort singulier des opinions, car nous n'osons dire de l'opinion, nous ne savons trop si les paroles prononcées aujourd'hui par M. Laffitte, satisfaisaient à-la-fois la chambre et la nation, ou l'un ou l'autre, ou seulement une partie de la chambre ou de la nation; mais elles devront convaincre au moins le pays que c'a été de la part du président actuel du conseil, un acte d'absolu dévouement d'avoir accepté, dans les circonstances présentes, le fardeau des affaires publiques. Evidemment, dans l'opinion personnelle de M. Laffitte, député des Basses-Pyrénées, la proposition de M. Bavoux, l'affranchissement enfin complet de la presse, sont des mesures d'une grande liberté et pour laquelle, avant d'être président, l'honorable chef du ministère se fût levé avec ses amis. Mais dans sa position encore toute neuve, le ministre ne pouvait heurter de front la chambre, pour premier début, en se montrant quelque peu favorable aux journaux. Il a donc échappé à cette fâcheuse nécessité, en invoquant la question financière avec une logique dont nous avons déjà discuté tout le mérite. Mais, amis ou ennemis ont trouvé le moyen peu satisfaisant, ceux

ci surtout, sentant le défaut de la cuirasse, ont poussé ferme à une explication, et poussé si ferme, en effet, que M. le ministre de la marine, celle de nos excellences qui possèdent mieux le sens des phrases dilatoires, et des grands mots qui ne cachent pas de grandes pensées, a été mise en avant pour demander, et ce, à près de 7 heures du soir, 24 heures de répit. Nous ne voulons point chercher comment ce délai a été mis à profit, mais nous pensons que tous les partis jugeront qu'en voulant faire la part de tout le monde, on n'a fait celle de personne, et que les explications fournies aujourd'hui, ne feront qu'en rendre d'autres indispensables.

— Les plus alarmantes nouvelles ont été reçues de Londres aujourd'hui. (Voir plus bas.)

— Le général Lamarque, dans une audience particulière que le roi lui a accordée, a, dit-on, ouvert l'avis que, par une conséquence nécessaire de l'organisation de la garde nationale, le maniement des armes devint une partie intégrante du système d'éducation suivi dans les collèges. Le général a présenté au roi, à ce sujet, une demande particulière du collège d'Angers, qui réclame des tambours pour remplacer les cloches, et demande en même temps des instructeurs militaires pour l'heure des récréations.

— Nous recevons à l'instant par l'estafette des nouvelles de Londres de lundi dernier, en voici quelques extraits (*Courier*) : Nous regrettons de rapporter que par une communication officielle de sir Robert Peel au comité du diner civique, les conseillers de la couronne, craignant une émeute populaire, ont cru de leur devoir d'avertir Sa Majesté de ne pas faire sa visite à la cité. Cette mesure, quoique sans doute d'une indispensable nécessité, a non-seulement occasionné une sensation extraordinaire dans la ville mais encore a fourni aux opposants du gouvernement des motifs d'exaltation. Une foule de bruits ont circulé ce matin, que la Tour devait être remise dans un état complet de défense, etc.

Une pétition a été apportée (du conseil à la chambre), qui a pour but de demander au lord maire de se rassembler ce soir dans la cour du conseil commun pour prendre en considération le message de Sa Majesté. Tous les individus présents au conseil l'ont signée et il est dit qu'ils se réuniront ce soir. La foule rassemblée maintenant (2 heures) devant la salle est immense et augmente à chaque instant. Le conseil des aldermans siège maintenant, et le résultat de leurs délibérations sera communiqué aussitôt que possible. Le sujet est relatif à une lettre de MM. l'alderman Key, du lord-maire, aux ministres de Sa Majesté, dans laquelle il est dit qu'il n'est pas possible que la tranquillité de la ville soit rétablie le lendemain à moins qu'un corps nombreux de troupes ne soit mis à leur disposition. Cette lettre de l'alderman au ministère sans consulter ses collègues les fait délibérer maintenant s'ils le conservent ou non.

On assure que le duc de Wellington avait donné sa démission, que le roi et la reine se rendront à Brighton. Le bruit le plus accrédité parmi ceux qui croient à un complot, c'est que le soir du jour où la procession à Guild-hall aurait eu lieu, Temple-Bar et les ponts auraient été barricadés, les becs de gaz coupés et que le pillage de la cité aurait eu lieu.

Londres, 6 novembre — L'état d'agitation qui s'est manifesté ce matin à la Bourse est sans exemple, et une multitude de bruits divers ont circulé aussitôt. Ils étaient justifiés en quelque sorte par la lettre de M. Peel au lord-maire. Parmi les plus répandus, on citait le bruit que le gouvernement avait reçu des avis que de grandes masses d'hommes marchaient sur la capitale pour arriver demain dans la cité; que les bateaux de Gravesend avaient été requis par le gouvernement pour amener des troupes, un grand nombre de pièces d'artillerie étaient déjà envoyées. Ce bruit, quoique très-exagéré, peut être attribué à l'avis qui a été affiché à Lloyd, pour demander à fréter des vaisseaux de transports; on disait aussi que la Banque d'Angleterre était gardée par des officiers d'artillerie, que les sentinelles étaient doublées, et qu'une force de 500 hommes gardait les issues. Quant à ce dernier bruit, il paraît qu'il est tout-à-fait inventé.

Les consolidés sont tombés jusqu'à 77 1/4, mais ils sont remontés ensuite à 78 1/4 1/2.

### CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

(Présidence de M. DELESSERT.)

Fin de la séance du 9 novembre.

M. Benjamin Constant : Vous avez entendu hier un orateur habile établir une distinction entre les anciens et les nouveaux journaux; il n'a pas dit grand bien des uns, mais il a dit beaucoup plus de mal des autres. Je ne nierai point qu'il y ait quelquefois dans ces derniers de l'exagération, mais dans mon humble opinion, cette exagération trouve quelque excuse dans certaines circonstances.

Les journaux nouveaux sont sortis du sein de la révolution de juillet; ils en sont sortis pleins de joie et d'espérance.

Qu'ont-ils rencontré? une défiance inexplicable, non-seulement de leurs intentions, mais des hommes qui nous ont sauvés, et dont ils étaient les organes.

De plus, ces journaux ont vu maintenir en place une quantité innombrable d'ennemis de notre glorieuse révolution. Il est vrai qu'un ministre a motivé ce maintien par le maxime de César, que ceux qui n'étaient pas contre nous étaient pour nous. Messieurs, c'est en agissant d'après cette maxime que César donnait à Marcellus le Pont, à Casca la Syrie, et l'on sait ce que, tout en acceptant la Syrie et le Pont, Marcellus et Casca ont fait de César.

On a fait un autre crime aux nouveaux journaux d'avoir pris la défense des clubs. J'ai dit mon opinion sur les clubs. Je les crois inutiles, quand la presse est libre; je les crois fâcheux, par l'effroi très-peu fondé qu'ils inspirent; mais les nouveaux journaux ont pu être trompés par certains faits que je prendrai la liberté de vous rappeler sommairement. Ils se sont souvenus, et je ne nie point que leur mémoire n'ait été inopportune, ils se sont souvenus, dis-je, que lorsque nous créâmes, il y a, je crois, dix ans, la société des amis de la presse, un des derniers ministres fut, lui septième, l'un des fondateurs de cette société qu'il savait, déclarait et félicitait d'être illégale. Ils ont pu se souvenir qu'un autre des derniers ministres avait, lors des élections, été président de la société *Aide-toi, le Ciel t'aidera*. Que serait-ce, s'ils avaient pensé qu'un des ministres actuels avait été l'un des membres les plus assidus et les plus distingués de ces sociétés secrètes qui n'ont cessé d'agir, durant la restauration, à ce qu'on assure? Quant à moi, je l'ignore; car je n'ai jamais été d'aucune société secrète.

Ainsi, même dans leurs fautes, s'ils en ont commis, les nouveaux journaux sont excusables. La preuve qu'ils ne veulent pas le renversement de l'ordre actuel, c'est que depuis le nouveau ministère, ils proclament leur confiance et leur espoir dans les nouveaux ministres. Dieu veuille qu'ils aient raison.

Je viens donc demander un délai, pour qu'ils puissent faire un cautionnement, s'ils en ont le moyen.

Un orateur nous a dit qu'il fallait concentrer les journaux dans les classes élevées et éclairées. Messieurs, je ne connais point en France de classe plus élevée que la totalité des Français, et, quant aux classes éclairées, je crois que tous les Français, sauf ceux qui ne savent malheureusement ni lire ni écrire, sont assez éclairés pour qu'on leur permette de publier leur opinion, dont ensuite la majorité des électeurs juge, et dont, s'il y a lieu, elle fait justice.

Le même orateur nous a dit que le gouvernement ne devait pas être neutre, mais qu'il devait défendre la vérité, en laissant l'erreur libre. Ce que je propose est précisément la liberté pour toutes les opinions, erreurs ou vérités. Quant à la faveur accordée par le gouvernement à la vérité, je recherche dans ma tête si les gouvernans connaissent la vérité mieux que les gouvernés. Un petit fait m'embarrasse dans ma bonne intention d'adopter cette préférence pour le pouvoir. Les deux anciens ministres qui ont disparu croyaient connaître la vérité. Pourquoi vois-je d'autres ministres pour qui la vérité ne sera certainement pas exactement la même que celle des hommes qu'ils remplacent? Sans cela, pourquoi aurait-ou changé ces derniers. Je me résume : vous avez maintenu les cautionnements, et par-là, vous avez tué indubitablement beaucoup de journaux. Vous les avez maintenus, grâce à la distinction subtile entre préalable et préventif, distinction qui rappelle d'ingénieuses brochures et d'ingénieux discours, où l'on établissait d'heureux synonymes entre prévenir et réprimer, le tout pour la conservation de la censure. Il me semble que vous avez fait assez. Accordez aux nouveaux journaux la faculté de vivre, s'ils peuvent, en se soumettant à vos lois (peu y échapperont, je vous le prédis), et vous n'aurez pas prouvé à la France que c'était leur mort que vous aviez en vue.

M. Guizot : Je regrette d'avoir à ramener la chambre sur la discussion qui s'était élevée hier. Je n'ai aucun désir de venir à cette tribune réclamer des rigueurs inutiles. Je ne m'oppose pas à l'amendement.

On vous a parlé de l'exagération des nouveaux journaux, des nouveaux principes. L'exagération n'est que l'excès du bien. Etre exagéré, c'est aller trop loin.

On a accusé mes honorables amis et moi de ne pas comprendre la révolution, de ne pas être dans le mouvement, de continuer le passé jusqu'au bout, de ne pas continuer la révolution de juillet comme elle a commencé. J'accepte la question; je dis que ce sont nos adversaires qui ne comprennent pas la révolution de 1830; je dis qu'au lieu de la continuer, ils veulent la dénaturer, la pervertir; je suis obligé de parler avec franchise. (Bien! très-bien!)

M. Odillon-Barot : Il est bien téméraire à un nouvel arrivé d'aborder cette tribune pour y remplacer un orateur puissant, non-seulement par son éloquence, mais même par la solidarité des principes qui l'unissent à la majorité de cette chambre; j'espère que vous accueillerez avec indulgence quelques paroles improvisées. Il nous importe de bien connaître les principes de notre révolution, car un erreur nous serait funeste : un homme plus puissant que nous en a fait la triste expérience.

On nous a dit que la révolution de 1830 a été comprise seulement par les anciens ministres; je le déclare avec franchise, et je ne l'ai point caché dans le cabinet du ministre qui m'a précédé à cette tribune, c'est parce qu'ils se sont mépris sur les principes et les conséquences de notre révolution, qu'avec des éléments immenses, ils n'ont su rien produire. Quand on vous a dit qu'on avait choisi le souverain, parce qu'il se trouvait le plus près du trône, on vous a révélé le principe de la doctrine; on n'a considéré la révolution que comme une continuation de la restauration. (Murmures au centre. Violente interruption.) Je ne vous ai point caché, Messieurs, que je n'appartenais pas à la majorité; cet aveu aurait dû m'obtenir plus d'indulgence.

C'est par sa dissidence, et non par sa ressemblance avec

l'ancienne, que la nouvelle dynastie a des droits à notre amour.

M. Dupin aîné, après avoir rappelé que dans la dissidence qui se manifeste, chacun revendique l'honneur d'être le plus près des intérêts nationaux, de les mieux comprendre et de les mieux servir, dit que, d'un côté, l'on ne voulait pas d'un gouvernement qui, sous prétexte d'être libre, n'eût été que licencieux, et où on aurait trouvé tout le monde pour commander, personne pour obéir; tandis que, de l'autre, on rappelait que le peuple, sublime en mourant les armes à la main, sublime quand il s'est reposé sur ses armes, a vu survivre à sa victoire quelque partie de ses forces. Cette partie n'est pas peut-être la plus magnanime, mais la plus agissante, soumise à des chefs qui n'avaient pas tous été ses chefs lors de la victoire, et qui songeaient à buliner après, à susciter des embarras, des résistances. L'orateur les reconnaît et les déplore. Mais à qui les imputer? Vainement la tête délibère si le bras n'agit pas; vainement un ministre ordonne, si les subordonnés n'obéissent pas, si les préfets, par exemple, n'obéissent pas au ministre de l'intérieur.

L'homme populaire, c'est celui qui sait dire dans certaines circonstances : vous n'y entendez rien. (Approbation au centre gauche.) Un homme riche irait dans l'atelier d'un de ses fournisseurs; celui-ci lui dirait avec raison : Rangez-vous, vous allez gêner mon ouvrage; ce serait là une phrase qui recevrait aussi très-bien son application en matière de gouvernement. (Cette conclusion excite de nouvelles marques d'approbation dans lesquelles les deux centres se confondent.)

M. Girod (de l'Ain) : Dans une séance où chacun est venu donner l'explication de ses principes et de sa conduite, je crois devoir aussi vous présenter la justification de la manière dont j'ai rempli les fonctions qui m'ont été confiées, surtout lorsque le préopinant a semblé accuser les fonctionnaires d'avoir méconnu leurs devoirs. L'honorable membre entre dans les détails de son administration; il dit qu'il a cru devoir faire des épurations, qui ont été au nombre de 250; que la police de sûreté ne s'est jamais faite avec tant d'activité; que, dans l'espace de six semaines, tous les condamnés et même les prévenus qui s'étaient échappés, ont été réintégrés dans les prisons; il reconnaît que depuis les événements de juillet, il y a eu une grande diminution dans les crimes et délits; il entretient la chambre des mesures qu'il a prises pour dissiper et prévenir les attroupemens d'ouvriers, pour empêcher la réunion des clubs, pour faire arracher les placards manuscrits qui avaient été affichés avec profusion, il affirme que, sans vouloir en rien diminuer la gloire et le mérite de la garde nationale, les magistrats ont pris l'initiative, et fait appel à la force; il invoque à cet égard le témoignage de M. le commandant-général de la garde nationale; il termine en disant qu'il croit avoir fait tout ce qui dépendait de lui pour assurer l'ordre et le repos public, et avoir rempli ses fonctions avec zèle et courage.

M. Odillon-Barrot remonte à la tribune, et entre dans des explications sur la conduite qu'il a tenue pendant les journées de tumulte.

M. Sébastiani : Le ministère se proposait et se propose encore de prendre part à ces débats; mais l'heure avancée, et surtout la direction qu'ils ont prise, font qu'il renverra à une autre et prochaine occasion le moment de s'expliquer avec la France et avec l'étranger. Il ne croit pas que des insinuations puissent élever des doutes sur les principes. Ils sont tous conformes à la grandeur de notre révolution et au besoin d'ordre et de paix.

Il est six heures trois quarts; la séance est levée.

Séance du 10.

### (CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

Le procès-verbal de la séance d'hier est lu et adopté.

M. de Las Cases, ajourné hier, est admis; il prête serment et siège à l'extrême gauche.

M. Bastard prête serment; il siège à droite.

M. de St-Priest a déposé deux propositions qui ont été communiquées aux bureaux, et dont la lecture a été autorisée.

M. de St-Priest est appelé à la tribune; il lit les deux propositions suivantes :

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1831 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1834, les traitemens des fonctionnaires publics, judiciaires, administratifs et militaires, et tous les employés du gouvernement seront réduits dans les proportions ci-après :

Les traitemens de 2,400 et au-dessous ne subiront pas de réduction. Les traitemens de 2,400 à 3,000 seront réduits d'un dixième; ceux de 3 à 4,000 d'un 9<sup>e</sup>, ceux de 4,000 à 6,000 d'un 8<sup>e</sup>, ceux de 6,000 à 10,000 d'un 6<sup>e</sup>, ceux de 10,000 à 15,000 d'un 5<sup>e</sup>, ceux de 15,000 à 20,000 d'un quart, et tous les traitemens supérieurs à 20,000 d'un tiers.

Dans la session de 1832 il sera décidé si cette réduction doit devenir définitive, ou s'il convient d'en changer les proportions.

Seconde proposition : L'enseignement de la Charte constitutionnelle et des principes du droit public français qui en découlent, aura lieu dans tous les collèges de chefs-lieux d'académie; il fera partie des études suivies pendant les années de rhétorique et de philosophie; ce cours durera quatre mois. Pendant l'année de rhétorique il sera une explication simple de la Charte et du gouvernement représentatif; pendant la 2<sup>e</sup> année il aura pour objet de comparer le gouvernement représentatif tel qu'il résulte de la Charte avec les autres gou-

remens, d'en montrer la supériorité et de faire connaître les droits et les devoirs des citoyens, particulièrement en ce qui concerne la faculté électorale.

La chambre décide que ces deux propositions seront développées vendredi.

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur la proposition de M. Bavoux, relative aux journaux.

La chambre doit délibérer sur l'article additionnel de M. Benjamin Constant, accordant un délai de deux mois aux nouveaux journaux pour fournir leur cautionnement.

M. Salvette a proposé que ce délai fut de 3 mois.

M. de Briquerville demande la parole; il ne s'occupe aucunement de la question actuelle, et traite de nouveau la question de la scission qui s'est manifestée entre la dernière administration et celle actuelle. Après de longs développemens M. de Briquerville quitte la tribune.

M. Benjamin Constant à M. de Briquerville: Appuyez-vous sur mon amendement? (Hilarité générale.)

M. Odier appuie le délai de deux mois, mais pour les journaux qui viendraient à se former, non pour ceux qui existent déjà depuis le mois de juillet.

M. de Lameth dit qu'on aurait dû poursuivre les journaux qui existent depuis le mois de juillet sans cautionnement.

M. Daunan propose de spécifier que le délai est accordé à ceux qui ont refusé de se conformer à la loi.

M. Isambert: Je demande qu'il soit dit que le délai est accordé aux journaux actuellement existans.

M. Mauguin: On pourrait dire: Il est accordé un délai de trois mois aux journaux actuellement existans, qui n'ont pas encore fourni le cautionnement.

M. Barthe: Il y a eu des condamnations contre quelques journaux qui n'ont pas fourni de cautionnement. Qu'est-ce que la chambre entend décider à leur égard?

La chambre rejette toutes ces rédactions.

M. de Corcelles propose un dernier article ainsi conçu: « Les dispositions fiscales imposées à la presse périodique, d'après la loi du 27 mars 1827, n'auront d'effet que jusqu'à la prochaine session.

Cet amendement, appuyé par l'extrême gauche seulement, est rejeté.

M. Aubernon, ajourné à une précédente séance, est admis. Il prête serment, ainsi que M. Devaux (du Cher).

M. Laffitte, ministre des finances, monte à la tribune au milieu d'un profond silence: C'est, Messieurs, un caractère de gouvernement représentatif d'expliquer sa conduite et ses principes. C'est encore un plus beau caractère de notre tems, de pouvoir dire qu'on pense et que l'on agit différemment, et pourtant de pouvoir ajouter qu'on s'estime et qu'on s'honore. Hier on s'est expliqué, mais non attaqué.

Membres de l'ancienne et de la nouvelle administration, nous avons aussi à nous expliquer sur nos intentions.

Des dissentimens se sont élevés entre les membres du dernier cabinet: non pas que les uns tendissent à l'anarchie et les autres à la conservation: tous savaient que la liberté devait être accompagnée de l'ordre; tous étaient pleins de l'expérience de la révolution de 1789; tous comprenaient que la révolution devait être contenue dans une certaine mesure; qu'il fallait lui concilier l'Europe par une modération et une dignité égales.

Seulement il y avait dissidence sur les moyens.

Dans cette situation, le pouvoir n'a tenté personne. Plus tard, sans doute, de nombreux prétendans se présenteront; car bientôt, nous l'espérons, la France sera confiante et heureuse.

On a pensé que les idées d'ordre pourraient devenir plus populaires avec certains noms. Nous n'avions pas raison de croire que les nôtres pussent suffire; mais on nous a obligés de le croire; on nous a affirmé mille fois que nous pouvions faire le bien et que nous le pouvions mieux que d'autres; on nous a mille fois affirmé que nous pouvions faire triompher l'ordre; nous nous sommes soumis.

Les lois existantes seront exécutées et ne cesseront de l'être que quand elles auront été légalement modifiées. Pour atteindre ce but, nous comptons sur le concours de tous les bons citoyens et particulièrement sur le vôtre. (Marques d'adhésion.)

M. de Lameth monte à la tribune. (Marques d'hilarité à gauche. Plusieurs voix: Que voulez-vous dire? sur quoi voulez-vous parler? Tout est voté. A gauche: N'importe, parlez! parlez!)

M. de Lameth, ainsi invité à prendre la parole, descend de la tribune. (On rit.)

La chambre passe au scrutin secret sur la proposition relative aux journaux.

En voici le résultat: nombre des votans, 257; boules blanches, 142; boules noires, 95.

La chambre a adopté.

M. de Lameth demande à faire connaître une circonstance qui lui paraît intéresser la dignité et les prérogatives de la chambre. J'ai reçu, dit-il, assignation du procureur du roi, afin de paraître devant le juge d'instruction pour y répondre sur les circonstances qui me seront communiquées. Cette assignation était accompagnée d'une lettre plus significative, signée de M. Piquetel, juge d'instruction. Il y est dit que j'aurai à donner des éclaircissemens sur les faits dont j'ai parlé dans la séance de samedi dernier.

J'ai répondu au procureur du roi que j'avais reçu son assignation, qu'avant de paraître devant le juge je devrais être éclairé des faits sur lesquels je serais interrogé.

Le procureur du roi m'a répondu que, le 28 de ce mois, j'avais entretenu la chambre d'un grand nombre de délits qui restaient impunis.

Voilà l'état de la question. Il m'a semblé extraordinaire que ceux auxquels nous étions en droit de demander des renseignemens nous en demandassent à nous-mêmes. J'ai cru devoir ne pas me conformer à la sommation, et je consulte la chambre sur ce que je dois faire. (Aux centres: Très bien! très-bien!)

M. Lepelletier d'Aunay demande la parole. Il applaudit au refus de M. de Lameth; il n'admet pas qu'un député puisse être ainsi assigné; il serait trop facile à l'autorité de détourner un député d'une discussion importante. Le procureur du roi n'a pas compris son devoir; il y a eu de sa part excès de zèle. Je demande qu'il soit consigné au procès-verbal que c'est la chambre qui a invité M. de Lameth à ne pas se rendre à la sommation qu'il a reçue. Je demande de plus que l'affaire soit renvoyée au garde-des-sceaux.

M. Charles Dupin insiste pour que M. Comte, procureur du roi, soit appelé devant la chambre pour recevoir une admonestation sur sa conduite.

M. de Tracy combat l'opinion de M. Charles Dupin.

M. Bourdeau croit que la chambre aurait tout-à-fait le droit de mander près d'elle M. Comte si elle pouvait lui supposer une intention coupable; mais il lui semble que M. Comte n'a eu aucune intention mauvaise. La discussion qui vient d'avoir lieu suffira pour lui donner une juste leçon.

M. Baude: Si M. Comte n'a pas eu de mauvaise intention, pourquoi l'insertion de la note qui a paru aujourd'hui dans le *Moniteur*?

M. le garde-des-sceaux est persuadé que M. Comte n'a pas eu une intention irrespectueuse envers la chambre; si l'affaire lui est renvoyée, il l'examinera consciencieusement.

M. Charles Dupin: Si la chambre est persuadée que M. Comte n'a pas eu d'intention mauvaise, je vais retirer ma proposition.

M. Viennet propose d'insérer au procès-verbal la décision suivante: la chambre, se fondant sur le principe d'après lequel les députés ne doivent compte qu'à la chambre de ce qu'ils disent à la tribune, approuve la conduite de M. de Lameth et son refus d'obtempérer à la sommation du procureur du roi.

M. Madier de Monjau propose le renvoi de la question actuelle à une commission.

M. Girod (de l'Ain): Voici la vraie question: Un procureur du roi instruit par un discours prononcé à cette tribune qu'un membre de cette chambre peut donner des éclaircissemens sur un délit commun, peut-il assigner ce membre pour obtenir des éclaircissemens? Aucune disposition ne défend d'assigner un membre de la chambre, non pour rendre compte de ses opinions, mais pour obtenir de lui des renseignemens utiles. Je crois que M. Comte n'a rien fait que de légal; je sais que c'est un très-honnête homme. J'espère qu'un ordre du jour terminera cette discussion.

M. Isambert monte à la tribune, un code à la main: Il lit de longs passages d'une loi du thermidor an 4.

La chambre est très-agitée. Plusieurs membres demandent la parole.

Il est 4 heures 1/2, la discussion continue.

Le bruit courait aujourd'hui que la Prusse et l'Angleterre, renonçant à tout espoir de reconstituer le royaume des Pays-Bas, préféreraient la réunion de la Belgique à la France plutôt que d'y voir se former une espèce de république plus ou moins monarchique par la forme, dont l'enclave entre la Hollande et les Etats du Rhin, ne manquerait pas de propager la révolution dans ces pays; mais que Luxembourg et Anvers seraient exceptés de la réunion à la France.

Nous croyons à cet égard que la France, en supposant que la Belgique voulût se donner elle-même, aurait beaucoup plus d'intérêt à ne pas l'accepter, qu'à la recevoir sans les places d'Anvers et de Luxembourg, car ce serait nous charger d'une extension de territoire à protéger en cas de guerre, et qui n'aurait de frontières défensibles ni du côté de la Hollande, ni du côté de la Prusse.

L'illustre défenseur d'Huningue, le général Barbanègre, vient de succomber à une maladie longue et douloureuse. Ses obsèques se feront après-demain mercredi, à onze heures, à l'église de St-Roch. Ses frères d'armes sont invités à se réunir à dix heures à son domicile, rue de Richelieu, n° 25.

Le *Moniteur* contient les ordonnances qui nomment M. le comte Treillard, préfet du département de la Seine-Inférieure, préfet de police à Paris, en remplacement de M. Girod (de l'Ain);

Et M. Girod (de l'Ain), conseiller-d'état en service ordinaire, et chevalier de la Légion d'Honneur.

Par ordonnance du 7 novembre, contresignée Dupont (de l'Eure), M. Dupin aîné a été nommé par le roi chevalier de la Légion d'Honneur.

Cent cinquante mille fusils viennent d'être commandés aux manufactures d'armes de Saint-Etienne. La seule fabrique royale de Saint-Etienne s'est engagée à livrer cette quantité dans le courant de l'année 1831. Les manufactures particulières sont en même tems autorisées à fabriquer les fusils de calibre.

La 4<sup>e</sup> chambre de la cour royale (chambre des appels de police correctionnelle) a statué aujourd'hui sur l'appel interjeté, par M. Selligue, du jugement du 16 octobre dernier,

qui l'avait condamné à un mois de prison et 200 fr. d'amende, pour avoir imprimé le *Patriote*, sans avoir rempli les formalités exigées par la loi de 1828. La cour, considérant que Selligue pouvait avoir été induit en erreur par l'assurance que lui avait donnée Bellet, gérant du *Patriote*, qu'il avait obtenu de l'autorité un délai d'un mois, à compter du 25 août, pour satisfaire aux exigences de la loi, a cassé le jugement des premiers juges et déchargé Selligue de toutes les peines prononcées contre lui.

Deux chaires de médecine vont devenir vacantes, l'une à l'école de médecine, l'autre au collège de France. M. Récamier, ce protégé de la congrégation, vient d'écrire à M. le doyen de l'école de médecine qu'il lui était impossible de jurer obéissance à la Charte de 1830 et fidélité à Louis-Philippe.

## EXPÉDITION D'AFRIQUE.

(Correspondance du *Messageur des Chambres*.)

Alger, 18 octobre.

..... Le général se porte très-bien et paraît très-satisfait. Tout ici, jusqu'à présent, marche en effet selon ses desirs. Son projet est de soumettre le pays par sa politique et de laisser la voie des armes pour les cas extrêmes; les nouvelles favorables qui lui parviennent de tous côtés sont bien faites pour lui prouver qu'il a choisi la bonne voie.

Le 5<sup>e</sup> de ligne s'embarquera le 19 novembre pour la France, ce qui fera 9 régimens rentrés au lieu de 8.

On ne gardera qu'un lieutenant-général et quatre maréchaux-de-camp pour commander les troupes et la ville d'Alger.

Dès que le gouvernement aura fait connaître ses intentions relativement à Alger, le général Clauzel fera construire des casernes et des hôpitaux.

Vous avez sans doute appris ce qui s'est passé à Constantine. Le bey de cette ville, qui est Colougli et non Turc, s'est servi de ses Arabes pour égorger les janissaires au nombre de 1,000, qu'il a fait tomber dans un piège. Après un acte pareil il ne peut qu'être à nous.

Le bey de Tyrie, qui est Turc, fait encore le rodomont; il prend même le titre de dey d'Alger; mais son règne tire, je crois, à sa fin. Le général en chef a fait savoir qu'il nommerait bey à sa place le premier scheick d'Arabes qui le renverserait de son petit trône; et dans ce moment plusieurs tributs d'Arabes sont à ses trousses et l'ont même bloqué.

Vous n'apprendrez pas sans intérêt que le général reçoit journellement des lettres de chefs de tribus, et que plusieurs viennent eux-mêmes pour lui donner l'assurance de leur dévouement et du désir qu'ils ont de faire tout pour la France.

Dans quelque tems ce pays, je l'espère, aura changé de face. M. de Bourmont dormait souvent, tandis que le général Clauzel travaille nuit et jour. Sa réputation de force et de justice s'est si bien répandue, que le contre-coup s'est fait sentir dans la ville d'Alger elle-même, où l'ordre et la tranquillité règnent tout aussi bien que dans nos villes de France. Songez que moi, qui vous parle, je couche dans une maison dont les portes sont ouvertes toute la nuit, sans croire pour cela faire un acte de témérité.

Dans ma dernière lettre je vous annonçais le départ pour Boune de l'un des aides-de-camp du général. Vous apprendrez avec plaisir qu'il entre à l'instant dans le port, de retour de sa mission. Je viens de lui parler à la quarantaine, où il est pour dix jours. Il a été à Tunis, à Carthage, à Girssette, etc. A Tunis, M. de Lesseps, consul-général de France, l'a introduit, ainsi que les officiers qui l'accompagnaient, auprès du sublime dey, et il a eu une cérémonie passablement curieuse. Un officier de ce dey va venir à Alger pour offrir, de la part de son maître, de riches présens au général Clauzel, qui est pour eux le dey ou le sultan d'Alger.

La mission qui était partie pour Oran est arrivée hier. Les détails de l'un et de l'autre sont encore un secret pour nous; toutefois je puis avec certitude vous annoncer qu'aucun mouvement n'aura pour le moment lieu sur ce point. Une chose dont nous devons louer encore le général en chef, c'est le soin particulier qu'il apporte à empêcher que des vexations soient exercées contre ceux qui approvisionnent nos marchés. De cette manière nous sommes en pleine sûreté.

Nos zouavères sont superbes. Il va leur être délivré 2,000 fusils et 1,500 sabres de cavalerie. Les travaux de la commission d'enquête sont entièrement terminés. Le rapport vient d'être envoyé au ministère de la guerre. D'après les renseignemens que j'ai recueillis, il conclut à-peu-près conformément à ce que je vous écrivais le 10 de ce mois. Lorsque j'aurai recueilli toutes mes notes, ce qui me prendra quelques jours, je vous enverrai sinon le texte des conclusions de la commission, du moins quelque chose d'approchant. Je vous le promets, et vous savez que l'on peut se fier à ma parole.

Bayonne, 3 novembre. — Le mauvais succès des armes constitutionnelles dans la Navarre est loin d'avoir abattu le courage des libérateurs de l'Espagne: de tous côtés ils se disposent à tenter de nouveau la fortune. Déjà le général Vigo est en mouvement sur Laruns; 150 hommes de ses troupes doivent être rentrés sur le territoire espagnol, où va le suivre le reste des troupes constitutionnelles rassemblées sur la frontière.

Juanito occupe, avec la troupe de ligne et quelques volontaires royaux, le village de Maya. Quant aux réfugiés pris dans les dernières affaires, trente-un ont été conduits à Pampelune et quelques autres à Saint-Sébastien.

On assure que par suite de l'examen des papiers trouvés sur Chapalangarra, le vice-roi de Navarre a été appelé à Madrid; on dit même que les commandans de l'artillerie de la citadelle

de la ville de Pampelune ont été arrêtés, ainsi que les officiers français des clés de la ville et de la citadelle.

D'autres nouvelles, en date du 4, annoncent que deux compagnies de réfugiés, qui s'étaient arrêtés depuis quelques jours dans la commune de la Banée (Basses-Pyrénées), en sont parties le premier de ce mois, se dirigeant sur la frontière par la Vallée d'Ossan. D'autres réfugiés ont dû partir la même nuit de divers points, pour la même direction. Il paraît que tout ce qui reste de constitutionnels espagnols dans les Basses-Pyrénées, évalué à huit cents environ, doit faire une nouvelle tentative pour pénétrer en Espagne par l'Aragon. On croit généralement que cette province leur offrira plus de chances de succès.

Le général espagnol Ladron est entré encore hier sur le territoire français. On espère que ce sera la dernière fois. Quant aux généraux Mina, Velardé et Valdès, ils sont à Bayonne depuis hier, et plus que jamais décidés à délivrer leur pays du joug de fer que les moines font peser sur lui.

## LIBRAIRIE.

### RÉFLEXIONS

Sur l'accusation résolue à la chambre des députés contre les BERNIERI MINISTRES DU ROI CHARLES X.

Par M. J. JOURNAL, ancien magistrat.

Lyon, 1830, in-8°, de 94 pages. Chez F. Guyot, libraire, grande rue Mercière, n° 39; et chez Roubier, libraire, place Bellecour, n° 17. Prix : 1 fr. 75 cent.

## ANNONCES JUDICIAIRES.

(6181) L'an mil huit cent trente, et le quatre novembre, à la requête du sieur Antoine Poncet, négociant, et de dame Jeanne-Marie Fillon, son épouse, demeurant ensemble à Lyon, rue Tupin, n° 17, j'ai, Dominique Parceint fils, huissier reçu au tribunal de première instance de Lyon, et audencier près la cour royale de la même ville, y demeurant, port St-Jean, patentié le 21 mai dernier, n° 1556, soussigné, signifié et dénoncé, 1° à la dame Jeanne Devaux, épouse du sieur Etienne-François Maire, traiteur, demeurant à Lyon, rue de la Limace, en parlant à sa personne, ainsi qu'elle a dit être; 2° au sieur Etienne-François Maire, en parlant dans son dit domicile, à son épouse, ainsi qu'elle a dit être; 3° et enfin à M. le procureur du roi près le tribunal de première instance séant à Lyon, en parlant en son parquet, au palais de justice, hôtel Chevreton, place St-Jean, à M. Durieu, son substitut, qui a reçu copie et visé le présent; l'acte de dépôt fait au greffe dudit tribunal, le seize octobre dernier, dûment enregistré d'une expédition d'un contrat de vente passé aux requérans par le sieur Etienne-François Maire, devant M<sup>e</sup> Nepple, notaire à Lyon, le cinq dudit mois d'octobre dernier, enregistré le surlendemain, d'une maison située à Lyon, quartier neuf de la côte St-Sébastien, rue dite des Tables-Claudiennes, n° 13, et désignée dans l'acte, moyennant la somme de cinquante-cinq mille cinq cents francs, et ce en conformité de l'article 2194 du code civil, déclarant les requérans que ceux autres que ladite dame Maire, du chef desquels il pourrait être formé des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus, ils feront publier la présente signification dans les formes prescrites par l'article 683 du code de procédure civile, en exécution de l'avis du conseil-d'état du neuf mai 1807, approuvé le premier juin suivant, et afin que les sus-nommés n'en ignorent, je leur ai donné et laissé à chacun séparément copie de mon présent exploit, ainsi que de l'acte de dépôt y énoncé, en parlant comme dessus; coût quatre francs cinquante centimes, outre les déboursés et copies de pièces.

Vu et reçu copie, par nous procureur du roi, au parquet, à Lyon, le quatre novembre 1830. Fleury DUBIEU, substitut.  
Enregistré à Lyon, le cinq novembre 1830, reçu deux francs vingt centimes. GUILLOT.

(6182) Appert que par acte reçu M<sup>e</sup> Lacroix, notaire à Lantilly, le sept juillet dernier, enregistré et en forme, le sieur Antoine Bondessen, tuilier, demeurant à la Tour-de-Salvagny, a acquis du sieur André Beluze, propriétaire-cultivateur, demeurant à Dommartin, et de dame Barbe Parc, son épouse, une pièce fonds en terre, pré et vigne, située en la commune de la Tour-de-Salvagny, au territoire des Planchettes, de la contenance d'environ 2 hectares 57 ares 80 centiares, confiné, de nord, par la terre de Dargère et Prost; de midi, par la terre de Claude Renard; de matin, par la terre et pré d'Algrait et par la vigne de Jomand; et de soir, par le chemin tendant de la Tour à Dommartin.

Ces immeubles appartenant pour une grande partie au sieur Beluze, qui en a fait l'acquisition des sieurs Roze frères, par acte reçu M<sup>e</sup> Beluze, notaire à Dardilly, le douze octobre mil huit cent dix; et pour l'autre partie à Barbe Parc, son épouse, à qui elle est échue dans la succession de son père.

L'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient le grever, en exécution de l'article 2194 du code civil déposé le vingt-neuf octobre dernier au greffe du tribunal civil de Lyon, une copie collationnée de son contrat d'acquisition, extrait duquel a de suite été affiché en l'auditoire dudit tribunal, pour y rester l'espace de deux mois, pendant lequel temps toute personne ayant hypothèque légale sur les immeubles vendus, sera admise à prendre inscription au bureau des hypothèques de Lyon; et par exploit de Viallon, huissier à Lyon, en date du dix novembre, le dépôt dudit contrat a été certifié à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, et à la dame Barbe Parc, femme Beluze, avec déclaration que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris sur lesdits immeubles des inscriptions pour cause d'hypothèques légales, existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier ladite signification dans les formes voulues par l'article 683 du code de procédure civile.

## (6179) DOMAINE DE MERY ET SES DÉPENDANCES,

A VENDRE PAR LICITATION ENTRE MAJEUR ET MINEURS, En l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Cottenet, notaire à Paris, y demeurant, rue St-Honoré, n° 337.

(Adjudication préparatoire le 1<sup>er</sup> décembre 1830.)

A la requête de Mad. Jeanne-Claudine-Louise Montamant, demeurant à Mery-sur-Seine (Aube), veuve de M. Pierre-Prudent Vandeuve, premier président de la cour royale de Lyon, décédé audit Mery, le treize octobre mil huit cent vingt-neuf.

En conséquence et en vertu de deux jugemens rendus par le tribunal de première instance de Lyon, les premier mai et vingt-cinq août mil huit cent trente, dûment enregistrés et signifiés, entre

1° Ladite dame Vandeuve, d'une part, ayant agi à cause de la communauté de biens qui avait existé entre elle et son défunt mari.

2° M. Louis-Edouard Vandeuve, étudiant en droit, domicilié à Mery, mineur émancipé;

3° M. Nicolas-Alexandre Carteron, propriétaire, demeurant aux Riceys, curateur à l'émancipation du sieur Louis-Edouard Vandeuve;

4° Et M. Claude-Edme Gallimard, notaire aux Riceys, y demeurant, comme subrogé tuteur de mesdemoiselles Catherine-Henriette-Caroline-Laure Vandeuve et Françoise-Alexandrine-Blanche Vandeuve; mineurs, issus du mariage dudit feu sieur Vandeuve avec ladite dame Jeanne-Claudine-Louise Montamant, aujourd'hui sa veuve; tous d'autre part;

Ledit sieur Louis-Edouard Vandeuve issu du mariage de M. Vandeuve avec madame Marie-Thérèse Bazile, sa première femme, et lesdites demoiselles Vandeuve issues de son second mariage, héritiers chacun pour un tiers dudit feu sieur Vandeuve, leur père;

Le premier desquels jugemens ordonne qu'aux requêtes, poursuites et diligences de ladite dame Vandeuve, il serait procédé aux visites et estimations dudit domaine de Mery et dépendances; Le second ordonne la vente par licitation des immeubles dont il s'agit;

Il sera, le premier décembre mil huit cent trente, heure de midi, procédé, en l'étude dudit M<sup>e</sup> Cottenet, notaire à Paris, y demeurant, rue Saint-Honoré, n° 337, à l'adjudication préparatoire, au plus offrant et dernier enchérisseur, et à la chaleur des feux, des biens immeubles dont la désignation suit, aux clauses et conditions qui seront annoncées au moment de la vente.

### DÉSIGNATION.

Le domaine de Mery, situé commune de Mery-sur-Seine, et, par extension, sur celles de Châtres et St-Oulph, arrondissement d'Arcis-sur-Aube, département de l'Aube, consistant:

En une maison de maître, en forme de pavillon, ayant son entrée principale sur la rue-Basse-de-Mery, route d'Arcis-sur-Aube, par un jardin formant avenue, aboutissant sur la ruelle du Foulon, que l'on traverse pour entrer ensuite dans un autre jardin. A gauche et au couchant de cette maison de maître est celle du régisseur, et plus loin celle du jardinier, avec grange et écurie. Le jardin environnant les bâtimens contient, y compris l'avenue, 1 hectare 68 ares 85 centiares (4 arpens à 100 cordes l'arpent, ou 42 ares 22 centiares.)

En suite du jardin, et vers le couchant et le nord, se trouve la masse principale de la propriété, qui contient 45 hectares 16 ares 26 centiares (106 arpens 10 cordes.)

Cette masse principale est traversée par le chemin de Châtres, faisant suite à la ruelle du Foulon, et par le canal du moulin ou rivière de Châtres, sur lequel canal est un pont de charpente, dépendant de la propriété, et communiquant à la contrée dite la Corbière. Elle se compose de parterre, verger, potager, prés, bois et pépinières; le tout divisé par plusieurs allées plantées d'arbres, et arrosé par la rivière de la Lampe.

Les portions détachées de l'ensemble de la propriété sont situées sur le finage de Mery, à l'exception de trois, dont deux sont sur le finage de Châtres, et la troisième sur le finage de Saint-Oulph. Elles sont en nature de bois, prés et pépinières, et contiennent ensemble 18 hectares 92 ares 61 centiares (44 arpens 84 cordes 14).

Il est constaté par le rapport d'experts qu'il existe 18,824 pieds, d'arbres futaies sur les propriétés dont il s'agit, dont la majeure partie en peupliers, le surplus étant en frênes, platanes, chênes, etc.

Tous les immeubles ci-dessus ont été estimés, suivant rapport d'experts, à la somme de 195,976 francs 50 centimes, qui sera la mise à prix sur laquelle les enchères seront ouvertes, ci 195,976 f. 50 c.

S'adresser, pour avoir connaissance des conditions de la vente:

1° A Paris, à M<sup>e</sup> Cottenet, notaire, dépositaire du cahier des charges, demeurant rue Saint-Honoré, n° 337;

2° A M<sup>e</sup> Adrien Chevallier, avoué, demeurant rue des Bourdonnais, n° 17;

3° A Mery-sur-Seine, à M. Thomas, notaire;

Et pour voir les lieux,

Au régisseur, demeurant dans la propriété mise en vente.

Fait à Paris, le vingt octobre mil huit cent trente.

COTTENET.

## ANNONCES DIVERSES.

(5939-13) A vendre, en gros ou en détail.—La quantité de 11 hectares (soit 88 bichérées lyonnaises) de fonds d'excellente nature, situés en la commune de Curis-au-Mont-d'Or, sur les bords de la Saône, presque en face de Neuville, composés d'environ 37 bichérées de vignes en plein rapport, de 15 bichérées de terre-verchère et de 56 bichérées de pré de première classe.

Ces immeubles sont presque d'un seul tènement, ils peuvent former deux superbes corps de domaine. Des bâtimens d'exploitation sont construits sur leur sol.

La position où ils se trouvent placés est des plus agréables; les communications avec Lyon sont faciles et nombreuses, elles ont lieu à différentes heures du jour par les paquebots à vapeur, diligences de terre et d'eau.

On donnera des facilités pour les paiements. S'adresser de vive voix ou par lettres pour détails plus amples,

à M<sup>e</sup> Rosier, notaire à St-Germain-au-Mont-d'Or, canton de Neuville, chargé de la vente.

(6180) A vendre en totalité ou en parties brisées, à prix d'argent ou d'échange.—Deux domaines contigus, situés sur la commune d'Arzai, canton de la côte St-André (Isère), sur la route de Vienne à Grenoble.

La contenance est d'environ 1200 bichérées lyonnaises, en prés, terres, vignes, bois et étangs.

La vente aura lieu le 28 courant. S'adresser à M<sup>e</sup> Chanronnot notaire à la Côte-St-André, ou à M<sup>e</sup> Chanronnot aîné, à Grenoble.

(6184) MM. Juron père et fils, désirant liquider avec promptitude leur commerce de toilerie, offrent au-dessous des prix d'achat les toiles de toutes espèces, linge de table, calicot, mouchoirs de Cholet, qu'ils ont encore en magasin. S'y adresser, rue Longue, n° 3.

(5928-13) A vendre. Ancien fonds de café, ayant une bonne clientèle en cette ville, situé avantageusement sur un des quais de la Saône.

S'adresser à M. Lacroix Désiré, liquoriste, rue St-Dominique.

(6017-8) A vendre de suite. — Fonds de restaurant et hôtel garni très-achalandé, près de la Préfecture; s'adresser au propriétaire de la maison, place des Cordeliers, n° 5, au deuxième.

(6187) A vendre.—Une jolie jument de selle, de Mecklembourg, très-bien dressée, habituée au feu et aux évolutions militaires, avec garantie. Prix fixe : 450 f. S'adresser au manège de M. le capitaine Gay, aux Brotteaux, le mardi 16 et le mercredi 17 novembre courant.

(6165-3) A vendre pour cause de départ. — Une jument de selle, pouvant mener une petite voiture, poil bai, âgée de 5 à 6 ans, taille de 8 à 9 pouces, très-bien dressée. S'adresser chez M. Margery, écuyer, rue Madame, aux Brotteaux.

(6040-8) Très-bon vin dégrappé de 1825, à 85 fr. les deux hectolitres, avec la barrique, et à 80 fr. sans la barrique; les droits non compris.

S'adresser, pour le goûter, chez MM. Duc, épiciers, quai St-Antoine, n° 56.

(6183) A louer de suite.—Vastes appartemens propres à de grands ateliers, situés quai de Flandre, n° 148, hôtel des Trois-Ambassadeurs.

(6167\*) A louer de suite.—Petit hôtel des Eaux-Minérales de Charbonnières, meublé presque en entier.

S'adresser à Charbonnières, ou place Bellecour, n° 22, au portier.

(6021-2) A remettre pour cause de départ.—Un bail de 3 ans, d'un bel appartement composé de six pièces agencées tout à neuf, avec écurie, au premier, rue de Saron à l'angle de la place Louis XVIII. S'adresser à M. Blondel, rue St-Dominique, n° 3, pour traiter.

## (6185) AVIS A LA GARDE NATIONALE.

Giraud frères, ci-devant rue Grenette, actuellement rue Paradis, n° 8, au premier, à l'angle de la rue Confort, à Lyon, fabricans d'équipemens militaires, gibernes pour infanterie, cavalerie, artillerie, porte-gibernes, baudriers de sabres en buffle, bretelles de fusil, equipemens de tambours, de sapeurs, etc.

## (6186) PAQUEBOTS A VAPEUR SUR LA SAONE.

A dater du 14 novembre, les paquebots cesseront de stationner au port de la Peyrolierie, et l'embarquement et le débarquement se feront sur la rive gauche de la Saône, quai St-Benoit, au port Charvin, au-dessus de celui des diligences.

Les départemens auront lieu comme il suit:

De Lyon pour Châlons, tous les jours pairs, à 5 heures du matin. (Le trajet se fera en un jour comme en été.)

De Lyon pour Mâcon, tous les jours impairs, à 9 heures du matin.

De Châlons pour Lyon, tous les jours impairs, à 6 heures du matin.

De Mâcon pour Lyon, tous les jours pairs, à 8 heures du matin.

## (6174) AVIS.

MM. les fabricans d'effets de coiffure et de grand équipement à l'usage des troupes, qui voudraient concourir à l'adjudication de fournitures d'un certain nombre de ces effets qui doit avoir lieu à Paris les 20, 22 et 24 novembre courant, sont prévenus qu'ils pourront prendre connaissance du cahier des charges dans les bureaux de M. l'intendant de la division, rue de la Liberté, n° 7, et dans ceux de M. le sous-intendant militaire Fromentin de St-Charles, rue Sala, n° 40.

(6156-2) GRANGE JEUNE, traiteur-restaurant, au Griffon, entrée, rue Désirée, sert à prix fixe, à la carte, tient pension, porte en ville.

(6098-4) On continue de trouver chez M. Juif frères, rue du port Charlet, n° 28, des huiles épurées première qualité, qu'ils garantissent sans odeur ni fumée.

## SPECTACLE DU 15 NOVEMBRE.

### GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

L'AUTRE TARTUFFE, comédie. — GULISTAN, opéra.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 47

